

Sixième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

88067

ACTIPIERRE 1

Société civile de placement immobilier au capital de 23 409 000 €.
Siège social : 19, rue des Capucines, 75001 Paris.
323 339 663 R.C.S. Paris.

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SCPI Actipierre 1 sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 2 juin 2005 à 14 heures au centre de conférence Etoile Saint-Honoré, 21-25, rue Balzac, 75008 Paris.

Les associés seront appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I. Lecture :
 - du rapport de la société de gestion ;
 - du rapport du conseil de surveillance ;
 - des rapports du commissaire aux comptes ;
- II. Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;
- III. Quitus à donner à la société de gestion ;
- IV. Approbation de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution ;
- V. Affectation du résultat ;
- VI. Autorisation donnée à la société de gestion de :
 - céder des éléments du patrimoine immobilier ne correspondant plus à la politique d'investissement de la SCPI ;
 - percevoir une rémunération ;
- VII. Détermination de la limite dans laquelle la société de gestion est autorisée à contracter des emprunts et percevoir une rémunération ;
- VIII. Questions diverses.

Les associés de la SCPI Actipierre 1 seront appelés à voter sur le projet de résolutions suivant :

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu les rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004, approuve lesdits rapports ainsi que les comptes tels qu'ils lui ont été présentés.

Deuxième résolution. — En conséquence de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale donne quitus entier et définitif de sa gestion à la société de gestion statutaire Actigestion, pour toutes précisions, actes et faits relatés dans lesdits rapports.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L. 214-76 du Code monétaire et financier, prend acte de ce rapport et approuve son contenu.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale constate la fixation par la société de gestion de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution de la SCPI qui s'élèvent au 31 décembre 2004 à :

- valeur comptable 29 540 806 € ;
- valeur de réalisation 47 648 486 € ;
- valeur de reconstitution 55 932 415 €.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale constate l'existence d'un bénéfice de 3 659 123,75 € qui, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent de 861 540,28 €, forme un revenu distribuable de 4 520 664,03 €, somme qu'elle décide d'affecter de la façon suivante :

- à la distribution d'un dividende, une somme de 3 479 220 € ;
- au report à nouveau, une somme de 1 041 444,03 €.

Sixième résolution. — L'assemblée générale autorise la société de gestion à céder des éléments du patrimoine immobilier ne correspondant plus à la politique d'investissement d'Actipierre 1, et ce, dans les conditions fixées par le décret du 1^{er} juillet 1971 modifié par le décret n° 2003-74 du 28 janvier 2003, et sur des projets d'arbitrage qui auront reçu un avis préalable favorable du conseil de surveillance.

Cette faculté est consentie à la société de gestion jusqu'à la prochaine assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2005.

Lors du réemploi des fonds provenant des cessions des immeubles visés ci-dessus, la société de gestion percevra une rémunération hors taxes de 2,5 % des investissements hors taxes, droits et frais inclus, cette rémunération étant perçue au fur et à mesure des décaissements.

Septième résolution. — L'assemblée générale fixe à 2 000 000 (deux millions) d'euros le montant maximum dans la limite duquel la société de gestion peut, au nom de la SCPI, contracter des emprunts aux fins d'investissements réalisés dans le cadre du programme d'arbitrage. Les sommes empruntées seront remboursées à due concurrence des sommes perçues suite à la cession d'un actif inscrit au programme d'arbitrage.

Cette faculté est consentie à la société de gestion jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2005.

La société de gestion percevra, sur la part des investissements financés par l'emprunt, la même rémunération que celle prévue lors du réemploi des fonds provenant des cessions d'immeubles réalisées dans le cadre d'un arbitrage, soit une rémunération hors taxes de 2,5 %.

Huitième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

88060

ACTIPIERRE 2

Société civile de placement immobilier au capital de 45 810 000 €.
Siège social : 19, rue des Capucines, 75001 Paris.
339 912 248 R.C.S. Paris.

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SCPI Actipierre 2 sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 2 juin 2005 à 10 h 30 au centre de conférence Etoile Saint-Honoré, 21-25, rue Balzac, 75008 Paris.

Les associés seront appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I. Lecture :
 - du rapport de la société de gestion ;
 - du rapport du conseil de surveillance ;
 - des rapports du commissaire aux comptes ;
- II. Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;
- III. Quitus à donner à la société de gestion ;
- IV. Approbation de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution ;
- V. Affectation du résultat ;
- VI. Autorisation donnée à la société de gestion de :
 - céder des éléments du patrimoine immobilier ne correspondant plus à la politique d'investissement de la SCPI ;
 - percevoir une rémunération ;
- VII. Détermination de la limite dans laquelle la société de gestion est autorisée à contracter des emprunts et percevoir une rémunération ;
- VIII. Questions diverses.

Les associés de la SCPI Actipierre 2 seront appelés à voter sur le projet de résolutions suivant :

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu les rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004, approuve lesdits rapports ainsi que les comptes tels qu'ils lui ont été présentés.

Deuxième résolution. — En conséquence de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale donne quitus entier et définitif de sa gestion à la société de gestion statutaire Actigestion, pour toutes précisions, actes et faits relatés dans lesdits rapports.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L. 214-76 du Code monétaire et financier, prend acte de ce rapport et approuve son contenu.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale constate la fixation par la société de gestion de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution de la SCPI qui s'élèvent au 31 décembre 2004 à :

- valeur comptable 53 388 366 € ;
- valeur de réalisation 55 277 275 € ;
- valeur de reconstitution 64 985 761 €.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale constate l'existence d'un bénéfice de 4 375 260,73 € qui, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent de 1 178 067,39 €, forme un revenu distribuable de 5 553 328,12 €, somme qu'elle décide d'affecter de la façon suivante :

- à la distribution d'un dividende, une somme de 4 500 000 € ;
- au report à nouveau, une somme de 1 053 328,12 €.

Sixième résolution. — L'assemblée générale autorise la société de gestion à céder des éléments du patrimoine immobilier ne correspondant plus à la politique d'investissement d'Actipierre 2, et ce, dans les conditions fixées par le décret du 1^{er} juillet 1971 modifié par le décret n° 2003-74 du 28 janvier 2003, et sur des projets d'arbitrage qui auront reçu un avis préalable favorable du conseil de surveillance.

Cette faculté est consentie à la société de gestion jusqu'à la prochaine assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2005.

Lors du réemploi des fonds provenant des cessions des immeubles visés ci-dessus, la société de gestion percevra une rémunération hors taxes de 2,5 % des investissements hors taxes, droits et frais inclus, cette rémunération étant perçue au fur et à mesure des décaissements.

Septième résolution. — L'assemblée générale fixe à 2 500 000 € (deux millions cinq cent mille euros) le montant maximum dans la limite duquel

la société de gestion peut, au nom de la SCPI, contracter des emprunts aux fins d'investissements réalisés dans le cadre du programme d'arbitrage. Les sommes empruntées seront remboursées à due concurrence des sommes perçues suite à la cession d'un actif inscrit au programme d'arbitrage.

Cette faculté est consentie à la société de gestion jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2005.

La société de gestion percevra, sur la part des investissements financés par l'emprunt, la même rémunération que celle prévue lors du réemploi des fonds provenant des cessions d'immeubles réalisées dans le cadre d'un arbitrage, soit une rémunération hors taxes de 2,5 %.

Huitième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

88071

ACTIPIERRE 3

Société civile de placement immobilier au capital de 60 502 850 €. Siège social : 19, rue des Capucines, 75001 Paris. 381 201 268 R.C.S. Paris.

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SCPI Actipierre 3 sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 2 juin 2005 à 16 heures au centre de conférence Etoile Saint-Honoré, 21-25, rue Balzac, 75008 Paris.

Les associés seront appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. Lecture :

- du rapport de la société de gestion ;
- du rapport du conseil de surveillance ;
- des rapports du commissaire aux comptes ;

II. Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

III. Quitus à donner à la société de gestion ;

IV. Approbation de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution ;

V. Affectation du résultat ;

VI. Autorisation donnée à la société de gestion de :

- céder des éléments du patrimoine immobilier ne correspondant plus à la politique d'investissement de la SCPI ;
- percevoir une rémunération ;

VII. Questions diverses.

Les associés de la SCPI Actipierre 3 seront appelés à voter sur le projet de résolutions suivant :

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu les rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004, approuve lesdits rapports ainsi que les comptes tels qu'ils lui ont été présentés.

Deuxième résolution. — En conséquence de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale donne quitus entier et définitif de sa gestion à la société de gestion statutaire Actigestion, pour toutes précisions, actes et faits relatés dans lesdits rapports.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L. 214-76 du Code monétaire et financier, prend acte de ce rapport et approuve son contenu.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale constate la fixation par la société de gestion de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution de la SCPI qui s'élèvent au 31 décembre 2004 à :

- valeur comptable 69 226 714 € ;
- valeur de réalisation 76 687 681 € ;
- valeur de reconstitution 89 005 954 €.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale constate l'existence d'un bénéfice de 4 830 883,96 € qui, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent de 1 153 732,90 €, forme un revenu distribuable de 5 984 616,86 €, somme qu'elle décide d'affecter de la façon suivante :

- à la distribution d'un dividende, une somme de 5 397 754,84 € ;
- au report à nouveau, une somme de 586 862,02 €.

Sixième résolution. — L'assemblée générale autorise la société de gestion à céder des éléments du patrimoine immobilier ne correspondant plus à la politique d'investissement d'Actipierre 3, et ce, dans les conditions fixées par le décret du 1^{er} juillet 1971 modifié par le décret n° 2003-74 du 28 janvier 2003, et sur des projets d'arbitrage qui auront reçu un avis préalable favorable du conseil de surveillance.

Cette faculté est consentie à la société de gestion jusqu'à la prochaine assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2005.

Lors du réemploi des fonds provenant des cessions des immeubles visés

ci-dessus, la société de gestion percevra une rémunération hors taxes de 2,5 % des investissements hors taxes, droits et frais inclus, cette rémunération étant perçue au fur et à mesure des décaissements.

Septième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

88069

AUSY

Société anonyme au capital de 3 072 556 €. Siège social : 10, rue des Acacias, 92130 Issy-les-Moulineaux. 352 905 707 R.C.S. Nanterre.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte qui se tiendra le jeudi 2 juin 2005 à 14 heures à l'immeuble « Les Gémeaux », 43-47, rue du Gouverneur Général Eboué, 92130 Issy-les-Moulineaux, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

A caractère ordinaire :

— Rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2004 incluant le rapport de gestion du groupe, rapport du président du conseil d'administration ;

— Approbation des comptes annuels, des comptes consolidés et des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;

— Affectation du résultat ;

— Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce.

A caractère extraordinaire :

— Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital soit par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription soit par incorporation de réserves, primes et bénéfices ;

— Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission, avec suppression de droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

— Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;

— Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, dans la limite de 10 %, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

— Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établis en application des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail ;

— Mise en harmonie des statuts avec l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières ;

— Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions ;

— Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux ;

— Pouvoirs pour formalités.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Pour assister ou se faire représenter à l'assemblée :

— les propriétaires d'actions nominatives devront avoir leurs titres inscrits en compte nominatif pur ou en compte nominatif administré cinq jours au moins avant la date de l'assemblée ;

— les propriétaires d'actions au porteur devront avoir remis, dans le même délai, le certificat des intermédiaires habilités constatant l'indisponibilité de leurs titres jusqu'à la date de l'assemblée au Crédit Agricole Investor Services Corporate Trust, 14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09. A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) Donner une procuration à leur conjoint ou à un autre actionnaire ;

b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

c) Voter par correspondance.

Un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes, sera adressé aux actionnaires nominatifs.

Les actionnaires au porteur devront, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Crédit Agricole Investor Services Corporate